

## CORRESPONDANCES ET COMPLÉMENTS

---

*La controverse est toujours intense autour des sacres épiscopaux effectués sans mandat apostolique : elle est l'occasion de mettre en place la vraie doctrine sur la constitution de l'Église catholique, sur la nature de sa hiérarchie, sur l'élément formel de l'épiscopat. En voici un échantillon.*

---

Un lecteur des plus bienveillants, réagissant à la publication sur le site *Quicumque.com* de l'encyclique de Pie XII *Ad Apostolorum Principis*, m'a écrit les lignes suivantes :

C'est bien de rappeler la doctrine de Pie XII comme boussole dans le désarroi actuel de l'Église.

Nous savions bien que Pie XII avait condamné les sacres épiscopaux de l'église patriotique en Chine. Il appliqua ainsi une rigueur inconnue dans l'Église jusqu'alors, mais nécessaire à cause du communisme « intrinsèquement pervers ».

Mais, de là à appliquer ce document magistériel à la situation après lui, il y a de la marge. Il est un fait que la plupart des évêques qu'il avait nommés lui comme pape légitime se sont laissé emporter dans la tourmente conciliaire par une minorité agissante. Il faut citer une conséquence très grave du concile et de ses « réformes » : les nouveaux rites des « sacrements » et en particulier la réforme du sacrement de l'Ordre par « Pontificalis Romani » de Paul VI le 18 juin 1968. Les nouveaux ordres sont invalides.

Alors il était nécessaire que Mgr Lefebvre et Mgr Ngo-Dinh-Thuc ont sacré des évêques dans des circonstances de nécessité la plus grave : l'extinction du sacerdoce catholique.

Dès lors la loi de Pie XII n'est pas d'application tant que la hiérarchie ne sera pas rétablie. Je pense sincèrement que les évêques de ces deux lignées se soumettraient tout de suite le jour où il y aura un pape.

Entre-temps la gloire de Dieu et le besoin des âmes exige que nous exercions notre pouvoir d'ordre. Il ne faudrait pas décourager les catholiques, prêtres et laïcs qui font de grands sacrifices pour maintenir la foi et les secours de la grâce, la sainte messe et les sacrements.

Normalement vous devriez être d'accord avec ce que j'écris ici.

In fide catholica.

Voici la réponse que j'ai envoyée.

Cher xxx,

vous m'aviez fait l'honneur de m'écrire au sujet des *sacres épiscopaux*, et voilà que je n'ai cessé de différer ma réponse malgré la gravité du sujet et la reconnaissance que je vous dois. Je vous prie de vouloir bien m'excuser.

Je gage que nous serons d'accord sur trois points qui permettent de bien situer l'importance et le nœud du problème : *Est-il permis, dans la situation présente, de recourir aux sacres épiscopaux conférés sans mandat apostolique ?*

1. À travers les vicissitudes du cours de sa vie terrestre, la sainte Église catholique demeure identique à elle-même, sous l'Autorité première et souveraine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, selon la Constitution – bâtie sur l'unité hiérarchique – que lui a donnée Notre-Seigneur, dans la possession inamissible des trois pouvoirs que Notre-Seigneur lui a confiés (Magistère, Ordre Juridiction) et des quatre notes dont il l'a dotée (Unité, Sainteté, Catholicité, Apostolicité); et cela doit durer jusqu'à la fin du monde.

2. L'absence – et l'absence prolongée – de l'autorité pontificale et de l'autorité épiscopale dans la sainte Église est un grand malheur. À ce malheur s'ajoute la présence depuis 1968 d'un nouveau rituel de l'Ordre qui est (au minimum du minimum) douteux. L'addition de ces deux éléments constitue un état de nécessité tel que sans doute l'Église n'en a jamais connu.

3. L'état de nécessité – si grand et angoissant qu'il soit – ne saurait être une raison pour que tout soit permis, pour qu'on puisse prendre pour unique guide ou critère le besoin immédiat (sinon, il suffit de considérer que l'Église ne peut se passer de Pape, et hop! on en fabrique un sur-mesure). Et cela pour deux raisons :

a] La pérennité de l'Église est divinement assurée, et ne saurait en rien dépendre de l'action des hommes, qui ne peuvent être en l'occurrence que des instruments. Il n'y a pas lien de cause à effet nécessaire entre ce que nous faisons et la survie de l'Église; si l'on veut parler du salut des âmes, dont chaque cas n'est pas divinement garanti, il faut se souvenir que la première qualité demandée à ceux qui veulent ou doivent y travailler est la fidélité: *Hic jam quæritur inter dispensatores [mysteriorum Dei] ut fidelis quis inveniatur* [I Cor. iv, 2].

b] La constitution de l'Église est intangible, d'institution divine, et on ne peut donc porter la main sur elle. Si l'épikie, avec toutes les précautions qui s'imposent, permet d'interpréter la législation de l'Église, elle ne saurait autoriser à agir à l'encontre de la Constitution de l'Église.

C'est dans ce dernier point que gît le problème.

J'affirme que l'épiscopat, sa transmission et sa dépendance du souverain Pontificat, appartiennent à la constitution de l'Église.

Avant de m'efforcer d'étayer cette affirmation, je fais simplement remarquer ceci : le sacre d'un évêque sans mandat apostolique est un acte d'extrême gravité – tout le monde en convient, et l'excommunication est là pour le rappeler. Ceux qui l'accomplissent, l'approuvent ou en bénéficient doivent donc avoir des raisons (et des raisons objectives, publiques, communicables) d'une gravité équivalente pour agir ainsi, et en particulier pour justifier que leur acte ne passe outre qu'à une *loi disciplinaire*. Sans quoi ils manquent gravement. En d'autres termes, la charge de la preuve de la légitimité d'un tel sacre leur incombe, et leur incombe préalablement.

Or je ne vois pas que cela ait été sérieusement fait, ni du côté de Mgr Lefebvre, ni du côté des innombrables descendants de Mgr Thuc.

J'affirme donc que l'épiscopat et son lien de dépendance avec le Pontificat suprême est partie intégrante de la constitution de l'Église. Je l'affirme parce que :

- c'est l'enseignement de l'Église;
- c'est la pratique de l'Église;
- c'est la nature de l'épiscopat;
- les conséquences le montrent abondamment.

## I. ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE.

L'épiscopat et sa transmission relèvent de la constitution même de l'Église catholique, dit Léon XIII : « L'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la Constitution intime de l'Église » (*Satis Cognitum*, § 71). C'est selon cette Constitution que le Pape, et lui seul, appelle les évêques, les fait participer à la régence sur le Corps mystique de Jésus-Christ, les incorpore dans la hiérarchie de la sainte Église.

« Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient *souverainement, exclusivement et nécessairement*, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie » (Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine constitution*, Casterman 1965, p. 259).

Léon XIII rappelait auparavant dans *Satis Cognitum* la nécessité pour l'unité de l'Église qu'il n'y ait pas de dissension dans l'épiscopat :

« Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Église par le schisme que par l'hérésie. *On met cette différence entre l'hérésie et le schisme, que l'hérésie professe un dogme corrompu; le schisme, par suite d'une dissension dans l'épiscopat, se sépare de l'Église.* Ces paroles [de saint Jérôme] concordent avec celles de saint Jean Chrysostome sur le même sujet : *Je dis et je proteste que diviser l'Église n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie.* C'est pourquoi, si nulle hérésie ne peut être légitime, de la même façon, il n'y a pas de schisme qu'on puisse regarder comme fait à bon droit. *Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme : il n'y a pas de nécessité légitime de rompre l'unité.* » (Léon XIII, *Satis Cognitum*, 29 juin 1896, § 49).

Je pourrais placer ici des extraits de *Quod aliquantum* de Pie VI, et de *Ad Apostolorum Principis* de Pie XII. Mais vous les connaissez aussi bien que moi ; vous avez comme moi remarqué que Pie VI rattache *au dogme* la nécessité de la confirmation des évêques par le souverain Pontife (§ 24), s'opposant au sophisme des laudateurs de la *Constitution civile du clergé* qui en faisait une affaire de *discipline* ; vous avez comme moi lu que Pie XII rattache à la Constitution même de l'Église l'élection des Évêques :

« Devant de si graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église, c'est Notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la *constitution* de la société divinement fondée par Jésus-Christ Notre-Seigneur sont tout différents.

« Les sacrés canons en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopales et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques. »

## II. PRATIQUE DE L'ÉGLISE.

La pratique de l'Église est un lieu théologique de première importance puisque, comme l'enseigne saint Thomas d'Aquin, « la coutume de l'Église a la plus grande autorité ; sa façon d'agir doit être adoptée par tous, car l'enseignement des docteurs catholiques lui-même tient son autorité de l'Église. D'où il faut davantage s'en tenir à l'autorité de l'Église qu'à l'autorité de saint Augustin, ou de saint Jérôme ou d'un quelconque docteur » *Somme théologique*, II<sup>e</sup> II<sup>e</sup> q. x, a. 12, c.

L'examen de cette pratique montre que l'Église n'a jamais admis, ni même simplement toléré, des sacres épiscopaux irréguliers. Un ouvrage paru sans nom d'auteur à Liège en 1814, *Tradition de l'Église sur l'institution des évêques* (trois volumes de 350 à 400 pages chacun, un volume sur l'Orient, deux sur l'Occident) étudie minutieusement un grand nombre de cas qu'on pourrait

présenter en faveur de la légitimité, en certaines circonstances, des sacres sans mandat apostolique, et conclut toujours et sans appel par la négative : la pratique de l'Église est constante et sans faille. Cela d'ailleurs ne devrait pas nous étonner, puisque cette pratique est l'effet de la constitution même de l'Église.

Ce livre, écrit en fait par Jean-Marie et Félicité de Lamennais, valut probablement à Félicité d'être nommé cardinal in petto. Cf. *Les quatre derniers Papes et Rome durant leur pontificat* du Cardinal Wiseman. Traduction française par Richard Viot. Tours, Mame, 1878. pp. 186-190.

On allègue parfois l'exemple de saint Eusèbe de Samosate, mais en vain. Son cas bien exposé et analysé dans deux articles du frère A. M. Lenoir, articles parus dans les nn. 22 et 23 de *Sedes Sapientiæ*. Il ressort de cette étude que saint Eusèbe a été toute sa vie un observateur fidèle des lois canoniques, et que l'attribution qu'on lui fait de sacres épiscopaux accomplis de son propre chef repose sur une source historique unique – Théodoret de Cyr qui fut longtemps nestorien – dont l'interprétation est au demeurant difficile. Cette interprétation ne saurait être faite à l'encontre de toute sa vie et, en tout cas, ne saurait être celle qu'on retient pour justifier des sacres illégaux.

Jusqu'à preuve du contraire (preuve qu'on m'a plus d'une fois promise mais que j'attends toujours), la pratique constante et unanime de l'Église me fournit un argument très solide pour affirmer que la constitution de l'Église – et pas simplement sa loi disciplinaire – est en jeu dans la transmission de l'épiscopat.

### III. LA NATURE DE L'ÉPISCOPAT.

L'épiscopat est hiérarchique par nature. Saint Thomas d'Aquin enseigne bien que ce qui le différencie du simple sacerdoce est son ordination au Corps mystique :

« *Habet enim ordinem episcopus per comparationem ad Corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia... sed quantum ad Corpus Christi verum, non habet ordinem supra presbyterum*; l'évêque a un ordre relatif au Corps mystique du Christ, qui est l'Église... relativement au Corps physique du Christ, l'évêque n'a pas d'ordre au-dessus du prêtre (*in Billuart, Cursus theologiæ, de sacramento ordinis, c. x, d. iv, a. 2, ad 4<sup>um</sup>*).

Par son ordination essentielle au Corps mystique, l'épiscopat est la « brique élémentaire » dont est bâtie la hiérarchie de l'Église. En lui s'unifient les deux raisons diverses selon lesquelles s'ordonne l'unique hiérarchie de l'Église : l'ordre et la juridiction. L'unité de ces deux aspects existe dans l'épiscopat qui, seul par institution divine, prend place simultanément dans la hiérarchie d'ordre et dans la hiérarchie de juridiction.

Je dis que l'épiscopat réalise l'unité de la hiérarchie ecclésiastique parce que d'une part il est la plénitude du sacerdoce et que d'autre part la juridiction suprême et fondamentale dans l'Église est épiscopale – non pas au sens de la juridiction d'un évêque particulier, mais de celle de l'évêque des évêques. Le concile du Vatican, lorsqu'il veut caractériser la juridiction du Pape, dit que c'est une juridiction *épiscopale* :

« Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir de juridiction qui est vraiment épiscopal, est immédiat... *jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse* » *Pastor Aeternus*, D. 1827, 18 juillet 1870.

En conséquence, c'est l'unité hiérarchique de l'Église catholique qui est en cause : faire un évêque, c'est faire une hiérarchie ; et si cet évêque n'est pas fait par le Pape – seul fondement de la hiérarchie catholique – c'est faire une autre hiérarchie. On ne peut sortir de là.

Les évêques sont les successeurs des Apôtres, et ils doivent cette qualité à leur union *épiscopale* au souverain Pontife.

#### IV. LES CONSÉQUENCES LE MONTRENT ABONDAMMENT.

Je vous ajoute pêle-mêle, cher xxx, d'autres considérations qui sont soit des conséquences, soit des annexes, soit des réponses à d'éventuelles objections, en tout cas des compléments de ce que je viens d'énoncer ; toutes, à mon sens, confortent cette vérité que la transmission de l'épiscopat relève de la Constitution de l'Église.

##### 1. *Et l'indéfectibilité de l'Église ?*

L'indéfectibilité de l'Église est un fait divinement accompli pour le passé, et divinement garanti pour l'avenir : la permanence de son apostolicité, de sa constitution et de sa doctrine de foi jusqu'à la fin des temps. C'est une caractéristique que Dieu seul peut assurer : ce que peuvent faire les hommes de leur propre chef est vain.

Cela l'est d'autant plus si, par des sacres sans mandat apostolique, ils vont à l'encontre de la constitution de l'Église – que l'indéfectibilité doit conserver. Il en serait de même si, par une pseudo-élection pontificale, ils allaient à l'encontre de l'apostolicité – que l'indéfectibilité doit conserver ; ou s'ils venaient à changer la doctrine de foi – qui entre elle aussi dans l'objet de l'indéfectibilité.

Certes, nous voyons bien (et parfois avec angoisse) que pour que cette indéfectibilité demeure, il faut que la chaîne des évêques valides ne s'interrompe pas, il faut que le Siège apostolique ne cesse pas d'être occupé, de telle sorte qu'il n'y ait pas rupture de succession : mais toute intervention humaine contraire à la constitution de l'Église est un terrible manque de foi en cette indéfectibilité, et ne peut conduire qu'à des catastrophes.

##### 2. *Et les vocations sacerdotales ?*

À propos de la nature de la vocation, l'Église enseigne : « *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* – ceux-là sont dits être appelés par Dieu, qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Église » Catéchisme du Concile de Trente, de *Ordine* § 1.

En parlant du sacerdoce, saint Paul écrit (Heb. v, 4) : « Nul ne s'attribue à lui-même cet honneur, sinon celui qui est appelé de Dieu comme Aaron ». Avec les consécrations épiscopales sans mandat apostolique, plus personne n'est appelé.

Les évêques sacrés sans mandat apostolique ne peuvent transmettre ce dont ils sont dépourvus : *Nemo dat quod non habet*. N'ayant pas été appelés, ils ne peuvent appeler à leur tour. Ainsi, s'ils ordonnent des prêtres, ce sont des prêtres sans vocation. C'est par nature, par institution divine, par constitution de l'Église, que le Pape appelle les évêques et que ceux-ci appellent les prêtres. Mais voilà, avec les consécrations épiscopales sans mandat apostolique, *la chaîne est rompue* ; quand les évêques s'attribuent l'épiscopat (c'est bien cela qui arrive, même s'ils se « laissent choisir » par un évêque qui n'a pas ce pouvoir), les prêtres ne sont pas légitimement appelés. Dans la crise de l'Église, si profonde qu'on la suppose, il peut bien être permis de passer outre à une

législation qui délimite et organise la transmission du sacerdoce, mais il est impossible qu'il soit permis d'aller contre la nature des choses.

Avec les consécrations épiscopales effectuées sans mandat apostolique, on a donc [peut-être] des catholiques-évêques, on n'obtient pas des évêques catholiques. Pourquoi ajouter ce *peut-être* ? Parce qu'il faudrait vérifier la réalité de l'épiscopat et la qualité de catholique, ni l'une ni l'autre n'étant plus garantie par l'Église elle-même. Le discernement sera de plus en plus difficile ; la certitude – qui repose déjà sur une bonne dose de confiance difficile à placer – ira s'amenuisant. Ce simple fait montre à lui seul que la « voie épiscopale » n'est pas la voie du salut, pas même celle de la survie. Dans certaines lignées épiscopales, on en est à la troisième ou quatrième génération de sacres, et les intermédiaires, venus parfois on ne sait d'où, disparaissent les uns après les autres...

### 3. *Crédibilité, catholicité*

L'Église catholique est une société d'essence surnaturelle, mais elle est nécessairement *visible* (bien qu'elle ne le soit pas toujours de la même façon, tout comme la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ durant sa vie terrestre). Notre appartenance à l'Église doit donc être, par nature, visible. Dans les temps troublés que nous vivons, cette visibilité d'appartenance n'est plus assurée par l'adhésion au Magistère vivant, puisque ce pouvoir (toujours présent) ne s'exerce plus. Elle n'est pas davantage assurée par la soumission à la juridiction, puisque l'autorité est défaillante. Il ne reste donc que le troisième pouvoir de l'Église, le pouvoir d'ordre, auquel il revient de réaliser et d'assurer cette visibilité d'appartenance. Si l'on supprime cette troisième voie, en admettant qu'il puisse exister légitimement des évêques qui n'aient pas été institués par le souverain Pontife, *il n'y a plus rien* : plus aucun critère ne permet de discerner ce qui est catholique de ce qui ne l'est pas, ce qui est légitime de ce qui ne l'est pas. Chacun bâtit son propre critère : ceux qu'on connaît et apprécie sont *les seuls bons*. Mais où se trouve donc la catholicité là au milieu ? C'est un grave problème qui se pose parce que notre catholicité doit être et visible de l'extérieur, et réellement fondée de l'intérieur.

C'est, de plus, un problème très concret. Si Untel est ordonné prêtre, comment vais-je discerner s'il est *en toute certitude* (d'une certitude objective, fondée sur l'Église, communicable) prêtre catholique ? J'ai besoin de cette certitude pour assister à sa Messe et pour recourir à lui. Cette certitude ne peut m'être donnée que par la filiation de ce prêtre, selon la constitution même de l'Église catholique : c'est la mission propre du souverain Pontife d'instituer les évêques ; c'est la mission propre des évêques d'ordonner les prêtres. Il faut donc que je sache, outre sa profession de foi catholique bien sûr, s'il a été ordonné selon le rite catholique par un évêque institué par le souverain Pontife (et sacré selon le rite catholique). Hors de cela, je ne puis avoir qu'une opinion, qui ne peut en rien me permettre de recourir à lui.

Je ne veux pas parler ici de la validité des ordres dans les différentes branches épiscopales – bien que cette question me tarabuste de plus en plus : pour croire à cette validité, il faut multiplier les actes de foi (humaine) à mesure qu'on s'éloigne de la source, et que le sérieux et la catholicité des intentions se perd dans le brouillard. Mais sans cela, la question épiscopale – et tout ce qui en dépend – est déjà suffisamment grave et préoccupante.

### 4. *Cohérence*

À quoi bon avoir lutté pendant plus de trente ans contre les ferments de dissolution de l'unité de l'Église à mesure qu'ils apparaissaient dans la réalité ou dans la conscience, pour se livrer ensuite soi-même à ce jeu mortel ? (L'unité de l'Église provient de sa constitution divine, et elle

est un objet de foi : elle est donc inaltérable et hors d'atteinte de la malice des hommes. Mais des facteurs pervers peuvent soustraire des chrétiens à cette unité ; c'est de ces facteurs que je veux parler.)

À quoi bon avoir refusé tour à tour ce qui rompt la triple unité catholique :

- la liberté religieuse, la fausse conception de l'Église enseignée à Vatican II, l'adhésion à Benoît XVI [fausse règle de la foi] et les divagations des traditionalistes à propos du Magistère, qui dissolvent l'*unité de la foi* ;
- la réforme liturgique de Paul VI, l'*una cum* et le charisme qui dissolvent l'*unité de l'ordre sacramentel* ;
- l'adhésion à une pseudo-autorité, le conclave, le charisme encore et la prétendue justification de la désobéissance, qui dissolvent l'*unité hiérarchique*...

... à quoi bon donc, si c'est pour de notre côté faire quelque chose d'analogue ?

##### 5. Où s'arrêter ?

Pour exprimer la même chose de façon « existentielle », on peut dire que dans la crise de l'Église à laquelle nous assistons, dans cette crise que nous aggravons par nos péchés, dans cette crise que nous subissons, il faut savoir *où s'arrêter*, en matière de décisions à prendre, d'attitudes à adopter en vue de conserver la foi et l'appartenance à l'Église catholique. Pour ce qui est de refuser de reconnaître l'autorité de Benoît XVI, il n'y a pas d'état d'âme à avoir : la foi impère clairement ; il y a juste des vérifications à faire, de sérieuses vérifications car l'affaire est gravissime.

Mais dans l'attitude pratique à tenir, l'éventail des possibilités est large, et la distance est grande entre d'un côté la périlleuse abstention de toute vie sacramentelle, et de l'autre la folle initiative de la réunion d'un « conclave ». Devant cet éventail, le pire serait de se déterminer selon son jugement propre. Seules la pratique de l'Église et la théologie de saint Thomas d'Aquin peuvent donner un sûr critère de choix – et il se trouve que les deux concordent pour marquer la frontière entre l'exercice du sacerdoce d'une part, et l'accès à l'épiscopat d'autre part. Le premier, d'ordre essentiellement sacramentel, peut être l'objet d'une suppléance de l'Église ; le second, d'ordre essentiellement hiérarchique, non.

Enfin, je fais observer qu'une fois admis le principe qu'on peut recourir à des sacres épiscopaux sans mandat apostolique, plus rien de solide ne peut arrêter dans une voie qui s'est révélée pour beaucoup une voie de perdition : il n'y a plus de limite objective, il n'existe plus de borne ferme, on s'est privé du meilleur discernement de la catholicité, on se trouve en position d'extrême vulnérabilité.

Vous m'écriviez, cher xxx, à propos des principes énoncés par Pie XII dans *Ad Apostolorum Principis* « Dès lors la loi de Pie XII n'est pas d'application tant que la hiérarchie ne sera pas rétablie. »

S'il s'agissait d'une loi, de dispositions disciplinaires même très graves, alors ce que vous dites se justifierait pleinement. Mais cela, jamais personne ne l'a montré, et je pense avoir montré le contraire. Tout au moins j'en suis persuadé.

Je vous remercie, cher xxx, de m'avoir lu jusqu'ici. Je vous prie de trouver dans la présente (et trop longue) lettre le témoignage du profond respect que je vous porte et l'assurance de mes prières.

Abbé Hervé Belmont

P.S. Je place ici quelques lignes de l'Abbé Berto à propos du droit divin en matière épiscopale, qui donnent à réfléchir...

« De droit divin, les Évêques même dispersés, sont un *corps constitué* dans l'Église. [...] Il est de droit divin non seulement qu'il y ait des Évêques, mais que les Évêques soient un corps, et, si tel sujet devient Évêque, il est de droit divin qu'il y ait, entre lui et le Pape d'une part, entre lui et ses collègues d'autre part, le double lien organique qui le fait membre de ce corps. [...] [Ce qui agrège au corps épiscopal] c'est le pouvoir de gouvernement, non actuel, mais en tant qu'il est normalement associé au Sacre, en tant que le Sacre y donne « vocation » et que cette « vocation » n'est pas contrariée par le schisme. [...] Évêque est celui qui a reçu le Sacre, fût-ce au sein du schisme, fût-ce schismatiquement en se faisant sacrer sans mandat Apostolique ; mais alors il est Évêque sans être du corps épiscopal. »

Abbé V.-A. Berto, *Pour la sainte Église Romaine*, Le Cèdre, Paris 1976, pp. 242 *sqq.*

---

Aux pages 8 & 9 de ce petit travail, j'insiste sur le fait de la nature principalement et nécessairement hiérarchique de l'épiscopat, et sur la conséquence inéluctable : quand on reçoit l'épiscopat, soit on est incorporé à la hiérarchie catholique (ce que seul peut faire le mandat apostolique) soit on est d'une pseudo-hiérarchie autre que la hiérarchie catholique et pour autant schismatique. En raison de l'absence d'autorité, je n'affirme pas qu'il s'agit là d'un schisme effectif, consommé. Disons que cette pseudo-hiérarchie se situe dans la ligne du schisme. En voici la confirmation tirée du Concile de Trente [Du Sacrement de l'Ordre, chapitre IV, *Denzinger* 960] :

« C'est pourquoi donc le saint Concile déclare, qu'au-delà des degrés ecclésiastiques, les Évêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique ; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Église de Dieu, comme dit le même Apôtre ; *Proinde sancta Synodus declarat, praeter ceteros ecclesiasticos gradus episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere, et "positos (sicut idem Apostolus ait) a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei"* [Act. XX, 28]. »

---

## UN ÉTRANGE PHÉNOMÈNE

Dans les controverses ou les discussions, depuis les temps les plus reculés, on a remarqué un phénomène étrange : de nombreuses gens – la majorité peut-être – sont beaucoup plus sensibles au tranchant de la voix et à la violence du vocabulaire, qu'à pertinence et la force des arguments ; un ton péremptoire est plus efficace qu'une juste argumentation. Si l'on présente son avis avec douceur, en s'efforçant à la juste mesure du langage et à l'équité envers les personnes, cela est perçu comme une faiblesse de la conviction, comme un signe de la débilité de la preuve ou du raisonnement.

Ce phénomène est étrange, mais il n'est pas inexplicable. Il est une conséquence du désordre consécutif au péché originel : la partie sensible de notre nature prend facilement l'ascendant sur la partie spirituelle, l'impression domine la raison et souvent l'occulte. En cela, et ce n'est pas étonnant, nous nous rapprochons des bêtes : lorsqu'on leur parle, elles ne comprennent rien au sens même des paroles, mais perçoivent parfaitement le ton de la voix – colère, douceur, mécontentement, flatterie – et réagissent en conséquence.

Cela, des publicistes de tout poil l'ont compris depuis longtemps et en abusent sans vergogne : il leur suffit d'affirmer avec aplomb, de répéter à satiété, d'invectiver : c'est très efficace et dispense



de toute démonstration sérieuse ou d'arguments étayés. Les esprits faibles en sont impressionnés voire conquis, et les autres découragés.

Ce fait nécessite parfois de hausser le ton, de renforcer la parole pour être efficacement compris. Ainsi Notre-Seigneur a fait lorsqu'il traita les pharisiens de « sépulcres blanchis » ; saint Jean-Baptiste n'hésita pas à parler de « race de vipères » ; ou encore saint Polycarpe répondit à Marcion que celui-ci était le « fils aîné du démon ».

— *Mais que veut dire ce préambule un peu énigmatique, où voulez-vous donc en venir ?*

— À ceci : lorsque dans les controverses relatives à la légitimité des sacres épiscopaux (car c'est encore de cela qu'il s'agit) on s'efforce à une certaine modération, lorsqu'on n'en fait pas son cheval de bataille quotidien, on s'entend dire – ou plus exactement on ne l'entend pas, parce que cela se dit courageusement par-derrière – qu'on n'a pas d'argument, qu'on est incapable de prouver l'illégitimité de tels sacres.

C'est évidemment un peu agaçant, pour deux raisons : la première est la légèreté de ce comportement eu égard à la gravité du problème ; la seconde... je la dirai tout à l'heure.

Aussi, je m'en vais dire les choses d'une façon un peu plus nette.

### DISONS-LE DONC SANS AMBAGES

L'épiscopat reçu sans mandat préalable du souverain Pontife est un épiscopat schismatique.

Veillez bien noter que je ne dis pas que ceux qui donnent ou reçoivent l'épiscopat dans ces conditions sont schismatiques. Je ne le dis pas pour deux raisons :

- je n'ai pas qualité pour en décider ou pour l'affirmer catégoriquement ;
- je suis bien persuadé que, en raison de l'anarchie régnante et de l'absence totale de volonté de se séparer de l'Église catholique, plusieurs ne le sont pas.

Mais j'affirme tout de même ceci : même si leur personne n'est pas schismatique, leur épiscopat est schismatique.

Avant de dire en quoi, j'apporte tout de suite une confirmation :

« De droit divin, les Évêques même dispersés, sont un *corps constitué* dans l'Église. [...] Il est de droit divin non seulement qu'il y ait des Évêques, mais que les Évêques soient un corps, et, si tel sujet devient Évêque, il est de droit divin qu'il y ait, entre lui et le Pape d'une part, entre lui et ses collègues d'autre part, le double lien organique qui le fait membre de ce corps. [...] [Ce qui agrège au corps épiscopal] c'est le pouvoir de gouvernement, non actuel, mais en tant qu'il est normalement associé au Sacre, en tant que le Sacre y donne « vocation » et que cette « vocation » n'est pas contrariée par le schisme. [...] Évêque est celui qui a reçu le Sacre, fût-ce au sein du schisme, fût-ce schismatiquement en se faisant sacrer sans mandat Apostolique ; mais alors il est Évêque sans être du corps épiscopal. » Abbé V.-A. Berto, *Pour la sainte Église Romaine*, Le Cèdre, Paris 1976, pp. 242 *sqq.*

Non seulement ce texte, en raison de la science et l'esprit romain de son auteur, apporte du poids à ce que j'affirme, mais il en donne l'explication. L'épiscopat n'est catholique que s'il est agrégé au corps épiscopal, que s'il est reçu avec intégration dans la hiérarchie catholique – ce qui est le rôle du mandat Apostolique.

Un épiscopat hors hiérarchie catholique est un épiscopat schismatique ; et le seul sacre est insuffisant par lui-même, il est incapable d'intégrer dans la hiérarchie catholique l'évêque ainsi

formé. On aura un *catholique-évêque*, je veux bien l'admettre en certains cas, on n'aura pas un *évêque catholique*.

## DES QUESTIONS INÉLUCTABLES

Dès lors, se posent quatre questions qu'on ne peut passer sous silence, qu'on n'éludera pas facilement.

1°/ Quelle est l'intention de ces évêques lorsqu'ils reçoivent le sacre? Est-ce d'être évêques hiérarques comme s'ils avaient un mandat apostolique (et on voit poindre le schisme à l'horizon)? Est-ce d'être de simples « évêques diminués », juste pourvus des pouvoirs d'ordres que l'évêque reçoit en son sacre (ils refusent ainsi l'essence de l'épiscopat, et on voit poindre l'invalidité à l'horizon)?

J'avais déjà exprimé cette question dont on ne sait comment sortir en ces termes : Ne se trouve-t-on pas dans une terrible alternative, qui confine au dilemme : sans mandat apostolique, un sacre épiscopal est soit schismatique soit invalide? Schismatique si l'évêque revendique un pouvoir auto-attribué sur le Corps mystique; invalide si en recevant le sacre il refuse ce pouvoir qui est constitutif de l'épiscopat...

2°/ *Nemo dat quod non habet*. Personne ne peut donner ce dont il est dépourvu. Un évêque validement sacré, mais qui n'est pas membre de la hiérarchie catholique par défaut de mandat apostolique, peut-il, s'il ordonne des prêtres, en faire des membres du clergé catholique? Ne seront-ils pas des *catholiques-prêtres* sans être *prêtres catholiques*? Pourra-t-on recourir à leur ministère? De même pour les confirmations : peuvent-ils intégrer à la milice de l'Église, ces évêques qui n'en sont point les ministres ?

3°/ Ces évêques et les prêtres qu'ils ont ordonnés seront-ils bénéficiaires des suppléances que l'Église prévoit pour *ses* ministres ?

4°/ Un des aspects de l'assistance que Jésus-Christ apporte à son Église est la garantie que saints ordres sont validement transmis depuis les Apôtres, qu'il n'y a pas solution de continuité. Cette garantie demeure-t-elle en dehors de la hiérarchie? Cela ne va-t-il pas dissoudre la certitude qu'on peut et doit avoir de la réalité du sacerdoce de tel ou tel prêtre

Je précise que sont là de vraies questions, que le souci de l'appartenance à l'Église et de la validité sacramentelle amène à se poser sérieusement. Ce n'est pas un revers de la main qui peut y apporter une réponse.

## À QUI INCOMBE LA PREUVE ?

— *C'est bien gentil, tout ce que vous nous racontez là, mais vous n'avez encore produit aucune preuve décisive de votre thèse, c'est-à-dire l'illégitimité des sacres épiscopaux accomplis sans mandat apostolique !*

— J'y viens, j'y viens. Mais il y a auparavant un point très important à préciser.

En effet, cette illégitimité n'est pas *ma thèse* : c'est la doctrine et la pratique que la sainte Église catholique tient et professe paisiblement depuis les Apôtres ; c'est l'enseignement du Magistère et des théologiens ; c'est la discipline dont la violation est assortie, par l'Église elle-même, de la plus sévère des excommunications.

Et donc, même si j'étais sans le moindre argument, il y aurait encore le fait que ce n'est pas à moi que la preuve incombe, mais à ceux qui affirment la légitimité. Et pas n'importe quelle preuve à quatre sous du style *il suffit qu'il y ait grave nécessité*, mais une preuve proportionnée à la gravité

de l'affaire où l'unité de la hiérarchie de l'Église est impliquée. Dans tout procès, un élément très important est de déterminer à qui incombe la preuve, qui a une obligation de démontrer ce qu'il avance.

Dans les procès pénaux, en raison de la présomption d'innocence, c'est à l'accusation de prouver la culpabilité d'un prévenu (et, soit dit au passage, c'est une règle inventée par l'Inquisition, vous savez, l'inhumaine Inquisition...). Si l'on veut passer outre à un usage apostolique, universel et juridiquement exigé par l'Église, il faut faire la preuve que cela est licite. Me dire sans argument est de toute façon inefficace pour justifier des sacres sans mandat.

Tout au plus, peut-on me demander ce qui me permet d'affirmer que telle est bien la tradition de l'Église remontant à son institution même. Je pourrais rétorquer qu'il n'y a qu'à ouvrir les yeux, mais je préfère apporter le témoignage de Dom Guéranger. On prêtera une particulière attention au dernier paragraphe de cette longue citation bien instructive.

« L'Église que Jésus ressuscité organise en ces jours, et qui doit s'étendre dans le monde entier, est une société véritable et complète. Elle doit donc renfermer dans son sein un pouvoir qui la régisse, et qui, par l'obéissance des sujets, maintienne l'ordre et la paix. Nous avons vu que le Sauveur avait pourvu à ce besoin en établissant un Pasteur des brebis et des agneaux, un vicaire de son autorité divine ; mais Pierre n'est qu'un homme ; et si grand que soit son pouvoir, il ne peut l'exercer directement sur tous les membres du troupeau. La nouvelle société a donc besoin de magistrats d'un rang inférieur qui soient, selon la belle expression de Bossuet, "brebis à l'égard de Pierre, et Pasteurs à l'égard des peuples." Jésus a pourvu à tout ; il a choisi douze hommes qu'il a appelés ses Apôtres, et c'est à eux qu'il va confier la magistrature de son Église. En mettant Pierre à part pour en faire le Chef et comme un autre lui-même, il n'a pas renoncé à les faire servir à son dessein. Loin de là, ils sont destinés à être les colonnes de l'édifice dont Pierre est désormais le fondement. Ils sont au nombre de douze, comme autrefois les douze fils de Jacob ; car l'ancien peuple était en tout la figure du nouveau. Avant de monter au ciel, Jésus leur donne pouvoir d'enseigner par toute la terre, et il les établit Pasteurs des fidèles en tous les lieux où ils s'arrêteront. Aucun d'eux n'est chef des autres, si ce n'est Pierre, dont l'autorité paraît d'autant plus grande qu'elle s'élève au-dessus de ces puissants dépositaires du pouvoir du Christ.

« Une délégation si étendue des droits pastoraux dans la généralité des Apôtres avait pour but d'assurer la solennelle promulgation de l'Évangile ; mais elle ne devait pas survivre, dans cette vaste mesure, à ses dépositaires. Le successeur de Pierre devait seul conserver le pouvoir apostolique dans toute son étendue, et désormais, en dehors de lui, nul pasteur légitime n'a pu exercer une autorité territoriale sans limites. Le Rédempteur n'en fondait pas moins, en créant le Collège des Apôtres, cette divine magistrature que nous vénérons sous le nom d'Épiscopat. Les Évêques, s'ils n'ont pas succédé à la juridiction universelle des Apôtres, s'ils n'ont pas reçu comme eux l'infailibilité personnelle dans l'enseignement, n'en tiennent pas moins dans l'Église la place des Apôtres. À eux Jésus-Christ confère les clefs par le ministère du successeur de Pierre ; et ces clefs, symbole du gouvernement, ils en usent pour ouvrir et pour fermer dans toute l'étendue du territoire assigné à leur juridiction.

« Qu'elle est magnifique, qu'elle est imposante, cette magistrature de l'Épiscopat sur le peuple chrétien ! Contemplez dans le monde entier ces trônes sur lesquels sont assis les pontifes présidant aux diverses parties du troupeau, appuyés sur le bâton pastoral, symbole de leur puissance. Parcourez la terre habitable, franchissez les limites qui séparent les nations, passez les mers ; partout vous trouverez l'Église, et partout vous rencontrerez l'Évêque occupé à régir la portion du troupeau confiée à sa garde ; et voyant que tous ces pasteurs sont frères, que tous gouvernent leurs

ouailles au nom d'un même Christ, et que tous s'unissent dans l'obéissance à un même chef, vous comprendrez alors comment elle est une société complète, cette Église au sein de laquelle l'autorité règne avec tant d'empire.

« Au-dessous des Évêques, nous trouvons encore dans l'Église d'autres magistrats d'un rang inférieur ; la raison de leur établissement s'explique d'elle-même. Préposé à un territoire plus ou moins vaste, l'Évêque a besoin de coopérateurs qui représentent son autorité, et l'exercent en son nom et sous ses ordres, partout où celle-ci ne pourrait s'exercer immédiatement. Ce sont les prêtres à charge d'âmes, dont le Sauveur a fixé la place dans son Église, par le choix qu'il fit des soixante-douze disciples, dont il tira ses Apôtres, auxquels les disciples devaient être soumis. Complément admirable du gouvernement dans l'Église, où tout fonctionne avec la plus parfaite harmonie, au moyen de cette hiérarchie du sommet de laquelle l'autorité descend, et va se répandant dans les Évêques qui la délèguent ensuite au clergé inférieur.

« Nous sommes dans les jours où cette divine juridiction que Jésus avait annoncée, émane enfin de son divin pouvoir. Voyez avec quelle solennité il la confère : "Toute puissance, dit-il, m'a été donnée au ciel et sur la terre : allez donc, enseignez toutes les nations." Ainsi, ce pouvoir que les pasteurs vont exercer, c'est dans son propre fonds qu'il le puise ; il est un écoulement de sa propre autorité au ciel et sur la terre ; et afin que nous comprenions plus clairement quelle en est la source, il dit encore en ces mêmes jours : "Comme mon Père m'a envoyé, de même je vous envoie."

« Ainsi, le Père a envoyé le Fils, et le Fils envoie les Pasteurs, et cette mission ne sera jamais interrompue d'ici à la consommation des siècles. Toujours Pierre instituera les évêques, toujours les évêques conféreront une partie de leur autorité aux prêtres destinés au ministère des âmes ; et nulle puissance humaine sur la terre ne pourra ni intercepter cette transmission, ni faire que ceux qui n'y ont pas eu part aient le droit de se donner pour pasteurs. » [*L'Année liturgique*, mardi de la troisième semaine après Pâques]

## LOI DIVINE

Ce beau texte de Dom Guéranger nous a menés au cœur du problème : nous sommes en présence d'une loi divine, d'une loi constitutive de l'Église, nous touchons à la nature même des choses – nature de l'Église et nature de l'épiscopat – telles qu'elle a été instituée par Dieu et inscrite dans la construction même de son œuvre. Nous sommes donc dans un domaine indépendant des circonstances, si graves soient-elles, si grande soit la nécessité.

C'est pour cela, comme nous l'allons rappeler, que Pie VI rattache le problème au dogme, Léon XIII et Pie XII à la constitution de l'Église, choses qui sont totalement indépendantes des circonstances historiques à propos desquelles s'expriment ces Papes (*Constitution civile du clergé* ou *église patriotique* de Chine).

Tout cela concourt à affirmer sans atténuer ni tergiverser : « Ainsi, dans l'Église catholique, il ne peut y avoir de consécration légitime que si elle est conférée par un mandat apostolique. » (Pie VI, lettre apostolique *Caritas*, 13 avril 1791)

En écho, Dom Gréa écrit tout bonnement : « Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient *souverainement, exclusivement et nécessairement*, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie » (Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine constitution*, Casterman 1965, p. 259).

L'Église catholique est hiérarchique par constitution, et sa hiérarchie est épiscopale, et son épiscopat est hiérarchique. Voilà ce qu'affirment les Papes.

## UNION INTIME DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉPISCOPAT

L'épiscopat et sa transmission relèvent de la constitution même de l'Église catholique, dit Léon XIII : « L'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la Constitution intime de l'Église » (*Satis Cognitum*, § 71). C'est selon cette Constitution que le Pape, et lui seul, appelle les évêques, les fait participer à la régence sur le Corps mystique de Jésus-Christ, les incorpore dans la hiérarchie de la sainte Église.

Léon XIII rappelait auparavant dans *Satis Cognitum* la nécessité pour l'unité de l'Église qu'il n'y ait pas de dissension dans l'épiscopat :

« Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Église par le schisme que par l'hérésie. *On met cette différence entre l'hérésie et le schisme, que l'hérésie professe un dogme corrompu; le schisme, par suite d'une dissension dans l'épiscopat, se sépare de l'Église.* Ces paroles [de saint Jérôme] concordent avec celles de saint Jean Chrysostome sur le même sujet : *Je dis et je proteste que diviser l'Église n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie.* C'est pourquoi, si nulle hérésie ne peut être légitime, de la même façon, il n'y a pas de schisme qu'on puisse regarder comme fait à bon droit. *Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme: il n'y a pas de nécessité légitime de rompre l'unité.* » (Léon XIII, *Satis Cognitum*, 29 juin 1896, § 49).

Pie VI, dans le bref *Quod Aliquantum* (10 mars 1791), rattache *au dogme* la nécessité de la confirmation des évêques par le souverain Pontife (§ 24), s'opposant au sophisme des laudateurs de la *Constitution civile du clergé* qui en faisait une affaire de *discipline*.

Pie XII, dans l'encyclique rattache à la Constitution même de l'Église l'élection des Évêques :

« Devant de si graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église, c'est Notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la *constitution* de la société divinement fondée par Jésus-Christ Notre-Seigneur sont tout différents.

« Les sacrés canons en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopales et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques. » (*Ad Apostolorum principis*, 29 juin 1958)

## NATURE HIÉRARCHIQUE DE L'ÉPISCOPAT

C'EST LE CONCILE DE TRENTE QUI L'AFFIRME

« C'est pourquoi donc le saint Concile déclare, qu'au-delà des degrés ecclésiastiques, les Évêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique ; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Église de Dieu, comme dit le même Apôtre ; *Proinde sancta Synodus declarat, præter ceteros ecclesiasticos gradus episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et "positos (sicut idem Apostolus ait) a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei"* [Act. xx, 28]. » [Du Sacrement de l'Ordre, chapitre IV, *Denzinger* 960]

C'EST SAINT THOMAS D'AQUIN QUI L'ENSEIGNE

L'épiscopat est hiérarchique par nature. Saint Thomas d'Aquin enseigne bien que ce qui le différencie du simple sacerdoce est son ordination au Corps mystique :

« *Habet enim ordinem episcopus per comparisonem ad Corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia... sed quantum ad Corpus Christi verum, non habet ordinem supra presbyterum*; l'évêque a un ordre relatif au Corps mystique du Christ, qui est l'Église... relativement au Corps physique du Christ, l'évêque n'a pas d'ordre au-dessus du prêtre (*in Billuart, Cursus theologiæ, de sacramento ordinis, c. x, d. iv, a. 2, ad 4<sup>um</sup>*).

« En ce qui concerne le sacre épiscopal, par lequel on reçoit un pouvoir sur le Corps mystique, un acte est requis de la part de qui reçoit cette charge pastorale : c'est pourquoi il est nécessaire à la validité de la consécration qu'on ait l'usage de la raison. » (IV *Sententiæ*, d. 25, q. 2, art. 1, q<sup>1a</sup> 2, ad 2. *Vivès*, XI, 53).

« Le pouvoir de l'évêque dépasse celui du prêtre comme un pouvoir d'un autre genre ; alors que le pouvoir du pape dépasse le pouvoir de l'évêque tel un pouvoir du même genre » (IV *Sent.* d. 24 q. 3 a. 2 q<sup>1a</sup> 3 ad 3).

#### C'EST BIEN CELA LA NATURE DES CHOSES

Par son ordination essentielle au Corps mystique, l'épiscopat est la « brique élémentaire » dont est bâtie la hiérarchie de l'Église. En lui s'unifient les deux raisons diverses selon lesquelles s'ordonne l'unique hiérarchie de l'Église : l'*ordre* et la *juridiction*. L'unité de ces deux aspects existe dans l'épiscopat qui, seul par institution divine, prend place simultanément dans la hiérarchie d'ordre et dans la hiérarchie de juridiction.

Je dis que l'épiscopat réalise l'unité de la hiérarchie ecclésiastique parce que d'une part il est la plénitude du sacerdoce et que d'autre part la juridiction suprême et fondamentale dans l'Église est épiscopale – non pas au sens de la juridiction d'un évêque particulier, mais de celle de l'évêque des évêques. Le concile du Vatican, lorsqu'il veut caractériser la juridiction du Pape, dit que c'est une *juridiction épiscopale* :

« Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir de juridiction qui est vraiment épiscopal, est immédiat... *jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse* » *Pastor Aeternus*, D. 1827, 18 juillet 1870.

En conséquence, c'est l'unité hiérarchique de l'Église catholique qui est en cause : faire un évêque, c'est faire une hiérarchie ; et si cet évêque n'est pas fait par le Pape – seul fondement de la hiérarchie catholique – c'est faire une autre hiérarchie. On ne peut sortir de là.

Les évêques sont les successeurs des Apôtres, et ils doivent cette qualité à leur union *épiscopale* au souverain Pontife.

On a remarqué au passage que saint Thomas affirme que par le simple sacre épiscopal, on reçoit un pouvoir sur le Corps mystique : ce pouvoir de régence, pour parler comme saint Paul, est encore parfois appelé « juridiction première ». Cette ordination au Corps mystique, ce pouvoir – qui est suspendu par le schisme – est constitutif de l'épiscopat : il est la source de l'extension du pouvoir d'ordre que reçoit l'évêque ; il est appel (aptitude immédiate mais non impérative, et qui doit être actuée par le Pape) à la juridiction qui fait paître une portion du troupeau de Jésus-Christ.

\*

\* \*

Voilà quelques éléments de ma prétendue *absence d'arguments*. Je les ai répétés à satiété depuis des années : on les trouvera dans la brochure *Les sacres épiscopaux sans mandat apostolique en*

question, puis dans de nombreux numéros de *Notre-Dame de la Sainte-Espérance* (133; 135; 147; 150; 151; 216 et d'autres encore). On finit par ressentir une certaine lassitude d'avoir à toujours répéter les mêmes choses, quand l'enseignement de l'Église est si clair et sans faille.

Mais il y a une chose dont on ne se lasse pas, c'est de lire Dom Guéranger ou son continuateur. J'en ai cité un long passage tout à l'heure, voici encore trois textes où rappelle la loi divine, la constitution de l'Église et son immuable pratique.

« Qu'elle est divine et sacrée, cette autorité des Clefs, qui, descendant du ciel dans le Pontife Romain, dérive de lui par les Prélats des Églises sur toute la société chrétienne qu'elle doit régir et sanctifier ! Le mode de sa transmission par le Siège Apostolique a pu varier selon les siècles ; mais tout pouvoir n'en émanait pas moins de la Chaire de Pierre. (...) C'est donc à nous, prêtres et fidèles, à nous enquérir de la source où nos pasteurs ont puisé leur pouvoir, de la main qui leur a transmis les Clefs. Leur mission émane-t-elle du Siège Apostolique ? S'il en est ainsi, ils viennent de la part de Jésus-Christ qui leur a confié, par Pierre, son autorité ; honorons-les, soyons-leur soumis. S'ils se présentent sans être envoyés par le Pontife Romain, ne nous joignons point à eux ; car le Christ ne les connaît pas. Fussent-ils revêtus du caractère sacré que confère l'onction épiscopale, ils ne sont rien dans l'Ordre Pastoral ; les brebis fidèles doivent s'éloigner d'eux. »  
[*L'Année Liturgique, La Chaire de Saint Pierre à Antioche*]

« L'Esprit-Saint a répandu ses dons divins dans les âmes de ces nouveaux chrétiens ; mais les vertus qui sont en eux ne peuvent s'exercer de manière à mériter la vie éternelle qu'au sein de l'Église véritable. Si, au lieu de suivre le pasteur légitime, ils avaient le malheur de se livrer à de faux pasteurs, toutes ces vertus deviendraient stériles. Ils doivent donc fuir comme un étranger celui qui n'a pas reçu sa mission du Maître qui seul peut les conduire aux pâturages de la vie. Souvent, dans le cours des siècles, il s'est rencontré des pasteurs schismatiques ; le devoir des fidèles est de les fuir, et tous les enfants de l'Église doivent être attentifs à l'avertissement que notre Seigneur leur donne ici. L'Église qu'il a fondée et qu'il conduit par son divin Esprit a pour caractère d'être Apostolique. La légitimité de la mission des pasteurs se manifeste par la succession ; et parce que Pierre vit dans ses successeurs, le successeur de Pierre est la source du pouvoir pastoral. Qui est avec Pierre est avec Jésus-Christ. » [ *L'Année Liturgique, mardi de la Pentecôte* ]

« L'approche de la consommation des noces du Fils de Dieu coïncidera ici-bas avec un redoublement des fureurs de l'enfer pour perdre l'Épouse. Le dragon de l'Apocalypse, l'ancien serpent séducteur d'Ève, vomissant comme un fleuve sa bave immonde, déchaînera toutes les passions pour entraîner la vraie mère des vivants sous l'effort. Cependant il sera impuissant à souiller le pacte de l'alliance éternelle ; et, sans forces contre l'Église, il tournera sa rage contre les derniers fils de la nouvelle Ève, réservés pour l'honneur périlleux des luttes suprêmes qu'a décrites le prophète de Pathmos. C'est alors surtout que les chrétiens fidèles devront se souvenir des avis de l'Apôtre, et se conduire avec la circonspection qu'il recommande, mettant tous leurs soins à garder pure leur intelligence non moins que leur volonté, dans ces jours mauvais. Car la lumière n'aura point alors à subir seulement les assauts des fils de ténèbres étalant leurs perverses doctrines ; elle sera plus encore, peut-être, amoindrie et faussée par les défaillances des enfants de lumière eux-mêmes sur le terrain des principes, par les attermoissements, les transactions, l'humaine prudence des prétendus sages. Plusieurs sembleront ignorer pratiquement que l'Épouse de l'Homme-Dieu ne peut succomber sous le choc d'aucune force créée. S'ils se souviennent que le Christ s'est engagé à garder lui-même son Église jusqu'à la fin des siècles, ils n'en croiront pas moins faire merveille en apportant à la bonne cause le secours d'une politique dont les concessions ne seront pas toujours pesées suffisamment au poids du sanctuaire : sans songer que le Seigneur

n'a point besoin, pour l'aider à tenir sa promesse, d'habiletés détournées ; sans se dire surtout que la coopération qu'il daigne accepter des siens, pour la défense des droits de l'Église, ne saurait consister dans l'amoindrissement ou la dissimulation des vérités qui font la force et la beauté de l'Épouse. » [*L'Année Liturgique*, xx<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte]

## COURRIER DES LECTEURS

Comme les magazines dits « de cœur », *Notre-Dame de la Sainte-Espérance* ouvre un courrier des lecteurs : non de façon permanente (ouf!) mais pour faire écho aux réactions qu'a suscitées le dernier numéro consacré – une fois encore – aux sacres épiscopaux. Voici donc cinq réactions (et ma réponse), les deux premières ayant été orales, les trois autres écrites.

1. « Pourquoi donc parler encore une fois de plus de ce problème ? »

— Je conçois parfaitement que je puisse donner l'impression d'avoir une sorte d'idée fixe, de ne penser qu'à la question des sacres sans mandat, lorsque j'ai l'occasion d'aborder ce thème.

Je fais toutefois observer que le dernier numéro réagissait à une remarque récurrente : je ne réponds pas aux objections qui me sont opposées. C'est pour cela d'ailleurs que ce bulletin était écrit *ab irato*, sur un ton un peu vif ; c'est à ceux qui font circuler cette remarque qu'il faut reprocher le retour du sujet.

Cela dit, je ne *parle* pas des sacres, j'en *écris* : c'est tout différent. La parole s'impose à l'interlocuteur, l'écrit le laisse libre de lire ou ne pas lire ; la parole souvent noie l'interlocuteur sous l'abondance des mots ou des décibels, l'écrit favorise la réflexion, le recul, le calme. L'argumentation y est dépouillée de ses parasites. Souvent, la parole fait briller les esprits superficiels au détriment de la précision, de la vérité, de la justesse du raisonnement ; l'écrit se prête moins aisément à cela. J'écris donc, nul n'est obligé de lire. Le problème me semble suffisamment grave pour me faire un devoir d'en écrire sans laisser au *fait* le loisir de prendre dans les esprits le statut de *droit*.

Une raison, autre que la simple gravité, rend opportun de revenir de temps à autre sur le sujet : la permanence d'un état. Un sacre épiscopal, légitime ou non, n'est pas uniquement un acte passager : il est à l'origine d'un état et d'une descendance. Une ordination sacerdotale inaugure un état qui durera pour l'éternité. On ne doit donc pas s'étonner qu'il y faille revenir encore et encore.

Prenons une comparaison. Voici un homme qui commet un péché : il serait contraire à la charité et à la bienséance de le lui rappeler. Une fois que le péché est pardonné, expié, on doit ne plus en faire état et l'oublier. Mais si le même homme commet un péché qui inaugure un état permanent – un pseudo-mariage par exemple – alors il faut en tenir compte de façon permanente, et il peut être nécessaire d'en parler régulièrement pour éviter que, à l'usure, cet état ne finisse par apparaître normal. Combien de faux ménages sont ainsi petit à petit parvenus à s'imposer à l'instar des autres (au détriment du saint Mariage et des vrais ménages) parce qu'on a cessé, par lassitude ou par sentimentalisme, de renouveler la mise en garde.

Il y a quelques jours, j'ai été (courtoisement) interpellé par une personne un peu frottée de théologie, et dont le cœur penche vers les sacres sans mandat apostolique. Voici le squelette de la controverse :

— Le concile de Trente affirme bien que l'épiscopat est hiérarchique...

— Oui, mais moi je pense que...

— Pie VI et Pie XII en font une affaire de dogme et de Constitution de l'Église...



- Oui, mais moi je pense que...
- Saint Thomas d'Aquin établit en plusieurs lieux que le pouvoir épiscopal...
- Oui, mais moi je pense que...

Je force le trait, bien sûr, mais ce fut le fond de la discussion. C'est pour éviter ces fâcheux *Oui, mais moi je pense que...* et les remplacer par des *Oui, mais l'Église enseigne que...* que je crois utile de revenir sur la question et d'exposer l'enseignement catholique.

— *Vous n'allez tout de même pas prétendre que vous incarnez la pensée de l'Église!*

— Mais non! Même si je m'efforce de « coller » à l'enseignement du Magistère et de m'imprégner de son esprit, *ma* présentation de cet enseignement n'a qu'une valeur privée (celle de mes arguments), et il est loisible à chacun d'estimer que je déforme ou que je méconnaissais. C'est bien entendu. Mais chacun a précisément le devoir de connaître de son mieux ce que l'Église enseigne et fait. Une salve de *Oui, mais moi je pense que...* n'est pas la meilleure façon d'y parvenir. Devant un problème en matière si importante, aux conséquences si graves, on rend injustifiable sa position et l'on va au-devant d'une catastrophe.

2. [Réaction connue indirectement] L'Abbé Belmont est peut-être très attaché aux principes, mais c'est au détriment du salut des âmes : car on a besoin de prêtres.

— La faiblesse du zèle de l'Abbé Belmont est un fait notoire, et c'est grande misère. Mais, en l'occurrence, cela n'a rien à voir, et ne le rend pas pour autant inconscient des nécessités.

C'est Dieu qui sauve par sa miséricorde, et lui seul. Certes, il ne sauve pas sans se choisir des instruments humains à cet effet, il ne sauve pas sans intercesseur ni intermédiaire, mais *c'est lui qui sauve*.

Le premier souci dont nous devons donc être habités est d'être des instruments dociles, des instruments soumis, des ministres fidèles : « Que les hommes nous regardent comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu. Or ce qu'on demande des dispensateurs, c'est qu'ils soient trouvés fidèles » [I Cor. IV, 1-2].

Cette fidélité ne se peut trouver que dans l'assentiment à toute la doctrine de l'Église, dans la conformité à sa Constitution, dans le refus de tout ce qu'elle condamne. Hors de là, c'est illusion.

Et puis, bien sûr, il reste à vivre de prière constante, de pureté d'intention, de zèle intense. C'est dire combien il faut prier pour moi!

3. [Lettre reçue]

J'ai un Dom Guéranger, mais il ne faut pas le lire comme vous le faites.

Devant la situation actuelle non prévue, certaines de ses affirmations sont franchement inexactes.

Et s'il n'y avait pas de pape pendant 50-70 ans!!! mais un occupant pendant 100 ans! Plus d'évêques! plus de prêtres!

Déjà les ordinations (dont la vôtre) de Mgr Lefebvre sont répréhensibles.

Supprimez les évêques consacrés par Mgr Lefebvre à tendance schismatiques (là vous avez raison!), ceux de Mgr Thuc et tous les prêtres ordonnés par eux que reste-t-il? bientôt rien!

Surtout si l'on pense que les nouveaux sacrements de Paul VI sont invalides.

En toute amitié, et respectueusement.

Toute la France devrait-elle se rendre à Bordeaux pour la messe?

[Réponse envoyée]

Comme je l'indique dans mon bulletin, c'est pour montrer quelle est la doctrine que l'Église possède paisiblement – et donc pour montrer à qui incombe la charge de la preuve – que je cite Dom Guéranger : ce n'est pas du tout parce que son texte dirimerait le débat.

En tout cela, mon but n'est pas du tout d'amener la France entière à Bordeaux pour la Messe (et n'oubliez pas la Navarre) mais pour amener tout le monde au pied du Bon Dieu (et de la doctrine de son Église, c'est la même chose) parce que Lui seul peut nous tirer de là. Je crois qu'il ne faut pas chercher à « gagner du temps » avec des expédients qu'à mon avis il réproouve, mais qu'il faut chercher à gagner le cœur du Bon Dieu.

---

4. [Lettre reçue]

C'est très bien fait, c'est remarquable. L'exposé de la causalité et de l'argument de proportionnalité qui s'y rapporte est particulièrement réussi.

Je ne comprends pas bien la conclusion pratique qu'il convient de tirer dans le cas d'un catholique-évêque, dont l'intention en acceptant la consécration épiscopale aurait été de faire ce que l'Église a toujours fait et d'assurer la continuité du sacerdoce, et qui ne refuserait pas a priori la fonction de gouvernement mais qui s'en trouverait privé.

Dans ce cas, on ne peut pas employer le terme de « refus de gouvernement ». Ce sacre est-il invalide ?

[Réponse envoyée]

Dans mon passage qui manque de clarté, je ne fais que m'interroger à haute voix (et c'est une interrogation qui me poursuit depuis 25 ans peut-être, depuis qu'on a inventé la notion d'« évêque diminué »). L'invention de cette notion, qui me semble du même acabit que celle d'un cercle carré, n'est-elle pas la manifestation qu'on est en présence d'un véritable dilemme ? N'est-on pas pris entre invalidité (si quelqu'un a l'intention de ne recevoir que les pouvoirs d'ordre de l'épiscopat, son intention n'est-elle pas irréaliste en ce qu'elle ne porte que sur un aspect nécessaire mais dérivé du sacre épiscopal) et schisme (si celui qui reçoit le sacre a l'intention de recevoir l'épiscopat dans sa plénitude, alors n'initie-t-il une autre hiérarchie que la hiérarchie catholique dans laquelle aucun acte pontifical ne l'intègre).

C'est une question, c'est un dilemme dans lequel je ne vois pas d'issue. Ma vue ou ma non-vue ne faisant pas la réalité, je suis incapable de conclure, et voilà pourquoi je ne fais que poser la question – mais le fait qu'on la puisse poser me paraît à lui seul d'une extrême gravité.

Pardon de remplacer une obscurité par une autre...

---

5. [Lettre reçue]

Veillez trouver en annexe deux témoignages qui permettent d'affirmer que les sacres accomplis sans mandat apostolique sont illégitimes. Je souhaiterais connaître votre opinion sur ces deux extraits.

[Réponse]

Je vais reproduire ci-dessous un extrait du premier extrait (par manque de place, je ne puis mettre davantage), et le deuxième extrait intégral. Mon opinion est que ces textes ont

indéniablement valeur de confirmation de ladite illégitimité. Seraient-ils suffisants à eux seuls ? C'est toujours difficile à dire, mais, par ailleurs, l'Église ne nous a pas laissés dépourvus pour établir une conclusion ferme.

Dans le premier extrait, lorsque l'auteur parle de juridiction, on voit aisément que l'auteur entend non seulement ce que certains auteurs appellent (à tort ou à raison, c'est une autre question) la *juridiction seconde*, juridiction effective sur une portion de l'Église (un diocèse) mais davantage encore la *juridiction première*, celle qui est donnée par le mandat du souverain Pontife, mandat qui concerne le sacre lui-même et l'intégration du consacré à la hiérarchie catholique.

Cette juridiction première est une dignité princière, un pouvoir réel sur le corps mystique de Jésus-Christ, l'agrégation au corps épiscopal qui, dans l'union et la subordination au souverain Pontife, gouverne l'Église de Jésus-Christ.

---

Extrait tiré du catéchisme du concile de Trente. Traduction nouvelle avec le texte en regard enrichie de notes considérables. Par M. l'abbé Gagey aumônier du Lycée de Dijon. Dijon, Popelain et Cie, libraires-éditeurs 1854. Tome 1, note 7 pages 212 et suivantes.

« Nous avons dit que nul ne pouvait faire partie du corps enseignant et dirigeant de l'Église, s'il ne descendait des Apôtres, et s'il n'y avait entre eux et lui une filiation réelle. Cela posé, voici notre raisonnement : C'est une loi générale que celui qui émane d'un autre par voie de filiation doit reproduire dans sa personne les propriétés fondamentales qui constituent l'ordre, l'espèce d'êtres à laquelle cet autre appartient ; donc, tous ceux qui descendront réellement des apôtres et qui seront destinés à les continuer ici-bas par voie de filiation, seront tenus de posséder les éléments constitutifs qui caractérisaient l'homme apostolique dans chacun de ceux que Jésus-Christ avait appelés auprès de lui pour poursuivre l'œuvre de sa mission. Ce principe n'est point contestable. Or, quelles étaient les propriétés essentielles, les prérogatives fondamentales qui faisaient de Pierre, de Jean, de Simon, etc., autant d'Apôtres ? Elles se réduisent à trois : l'ordination, la garde infailible de la révélation, et la juridiction. Oui, être tiré du milieu des autres hommes pour former un ordre supérieur et à part, non point par suite d'un choix vulgaire et sans portée, mais en vertu d'un rite consécuteur, et sous l'action de l'insufflation divine ; puis être préposé, d'une manière spéciale et par un appel régulier et formel, à la garde de la doctrine ; puis enfin avoir entendu prononcer sur sa tête le *Euntes ergo docete* qui communique la mission, voilà l'homme apostolique dans ce qu'il y a d'essentiel, de radical et de permanent. Il ne saurait exister à aucune autre condition. Dès lors quiconque veut se donner pour être le continuateur des Apôtres doit nécessairement produire des titres de ce triple privilège. Un seul viendrait à manquer que ce serait assez pour nous empêcher d'obtenir ou même pour nous faire perdre le droit de nous substituer à eux et de prendre leur rôle.

Qu'on ne me parle donc point de la doctrine, quand l'ordination et la juridiction sont absentes, ni de l'ordination et de la juridiction, quand la doctrine est mutilée.

Dans un cas comme dans l'autre, on n'est plus la personnification suffisante des Apôtres et partant plus leur héritier.

---

Extrait tiré de « Tradition de l'Église sur l'institution des Évêques », à Liège chez : Le Marié, Duvivier, imprimeurs-libraires 1814. Tome 1, page 156 et suivantes.

L'ordre pastoral n'a pas cessé d'être soumis aux successeurs du prince des apôtres dès le commencement et dans les siècles postérieurs. Pour illustrer son propos l'auteur cite le fait suivant :

Le pape Simplicie (v<sup>e</sup> siècle) avait confirmé l'élection de Jean Talaïa, successeur de Timothée, sur le siège d'Alexandrie ; mais l'empereur Zénon, mécontent du nouveau patriarche, dont la fidélité lui était suspecte, écrivit à Simplicie qui révoqua sa confirmation. Le pape lui-même nous instruit de ces détails dans une lettre à Acade de Constantinople.

« Une relation qui nous fut envoyée il n'y a pas longtemps, selon l'usage, par un concile d'Égypte très nombreux et très attaché à la foi catholique, ainsi que par presque tout le clergé de l'Église d'Alexandrie, nous apprit tout ensemble et la mort de notre frère de sainte mémoire et co-évêque Timothée, et le choix qu'on avait fait de Jean pour le remplacer, d'après le vœu unanime des fidèles. Comme on le croyait pourvu de toutes les qualités qu'exige l'épiscopat, il semblait qu'il ne restât plus rien à faire, sinon que, rendant grâce à Dieu, et nous réjouissant de ce qu'un Évêque catholique eut succédé sans troubles à l'évêque défunt, le consentement du siège apostolique lui donnât la solidité désirée. Or voilà que pendant que je m'occupais de cette disposition, selon la coutume, on m'a remis des lettres du Prince, où il me prie d'empêcher que Jean ne soit Évêque, indigne qu'il est de cette haute dignité, à cause du crime de parjure, dont votre fraternité même, dit-il, n'ignore pas qu'il est chargé. Revenant donc aussitôt sur mes pas, j'ai révoqué la sentence de confirmation que j'avais portée, de peur qu'on me taxât d'avoir agi avec légèreté contre un si grand et si imposant témoignage. »

Observons,

- 1°) que c'est un concile, et un concile très nombreux, qui demande au Pape la confirmation d'un Évêque élu canoniquement et sans opposition ;
- 2°) qu'on a recours au Saint-Siège selon l'usage, *ex more*, et que le Saint-Siège lui-même, en confirmant Jean Talaïa, ne fait que se conformer à une ancienne coutume, *secundum consuetudinem* ;
- 3°) que l'empereur, à qui l'élection déplait, s'adresse au pontife romain pour la faire casser, reconnaissant qu'il en est juge, et que par le seul effet de sa volonté, il peut empêcher Jean d'être Évêque : *sacerdotio prohiberetur* ;
- 4°) que, quoique Jean eût été consacré aussitôt après l'élection, son autorité néanmoins, pour être pleine, entière, inébranlable, devait être affermie par le consentement du siège apostolique : *Apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem*. Jusqu'à ce moment la solidité de son épiscopat n'était qu'un désir, un vœu, expression qui semble choisie exprès pour mieux faire sentir la force de cette sentence de confirmation, sans laquelle on n'était rien, et qui alors, comme aujourd'hui, faisait véritablement les évêques.